



n° 180 - 2015

... Actu de la semaine ...

Notion d'intérêt à agir et droit de l'urbanisme

Le Conseil d'Etat donne sa position sur la notion de « *l'intérêt à agir* » (Code de l'urbanisme : art. L 600-12). Selon lui, une personne ne peut contester une décision d'autorisation d'urbanisme que si la construction projetée est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien.

Le requérant doit donc fournir tout élément suffisamment précis et étayé de nature à établir cette atteinte. Le défendeur, quant à lui, peut également apporter tout élément de nature à prouver que les atteintes alléguées sont sans fondement (photos, expertises...). Le Conseil d'Etat estime également que le juge forme sa conviction et écarte les allégations insuffisamment étayées, sans pour autant exiger la preuve du caractère certain des atteintes.

Illustration par les faits : les requérants prétendaient que la construction d'une station de conversion électrique à 700 mètres de leur habitation, troublait les conditions d'occupation et de jouissance de leur bien à cause des nuisances sonores et visuelles.

Le Conseil d'Etat, au vu des documents fournis par les parties, estime que la visibilité de la station en projet n'est pas suffisante pour affecter les conditions d'occupation ou de jouissance du bien.

Cependant, la haute juridiction est plus réservée quant aux nuisances sonores, en effet, les requérants invoquent la présence d'une autre station identique à 1.6 km de leur habitation et une seconde station augmenterait le trouble de jouissance. La défense a pris soin de démontrer que le recours à un type de construction et à une technologie différente éviterait ces nuisances sonores.

Le Conseil d'Etat donne raison aux requérants et estime que la construction de la station doit, en l'état de l'instruction, être regardée comme de nature à affecter les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien des requérants.

Source :
Conseil d'Etat du 16 juin 2015, n°386121



Réalisé le 4 décembre 2015